



**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil municipal de la commune d'Asnières-lès-Dijon.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Patricia GOURMAND	Michèle DALBY
Fabrice RICARD	Bruno BENEZECH
Christelle COGNARD	Catherine DEFREVILLE-FERRU
Marcel VIALERON	Aurélien MARTIN
Lætitia BERGEROT	Nadège GAVEAU
Paul BOUTON	Nathalie ORAIN
Valérie FAYAT	

Étaient absents excusés les conseillers municipaux suivants :

Evan RICARD qui a donné procuration à Fabrice RICARD
Laurent FRANÇOIS qui a donné procuration à Paul BOUTON

### **INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

La séance a été ouverte sous la Présidence de Madame Patricia GOURMAND, Maire sortant, qui a déclaré les membres du Conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents), installés dans leurs fonctions.

Madame Michèle DALBY a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

### **ÉLECTION DU MAIRE**

**Le plus âgé des membres du conseil municipal, Marcel VIALERON, a pris la présidence de l'assemblée.**

Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT étaient remplies.

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal, a désigné deux assesseurs :  
Monsieur Aurélien MARTIN et Madame Nathalie ORAIN.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du Code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du Code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

### **Premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers municipaux n'ayant pas pris part au vote	:	0
Nombre de bulletins	:	15
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	:	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	:	15
Majorité absolue	:	8

A obtenu :

- **Madame GOURMAND Patricia** : 15 (*quinze*) voix.

Madame Patricia GOURMAND ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

### **ÉLECTION DES ADJOINTS**

Sous la présidence de Madame Patricia GOURMAND élue Maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

### **Nombre d'adjoints**

La présidente a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondants à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit quatre adjoints au Maire au maximum. Elle a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la

commune disposait à ce jour de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil municipal a fixé à quatre le nombre d'adjoints au Maire de la commune.

### **Liste des candidats aux fonctions d'adjoint**

Madame le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal.

**Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent compter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

À l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau des résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau et dans les conditions rappelées plus haut.

### **Premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers municipaux n'ayant pas pris part au vote	:	0
Nombre de bulletins	:	15
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	:	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	:	15
Majorité absolue	:	8

A obtenu :

- **Liste dont Madame Christelle COGNARD est placée en tête de liste : 15 (quinze) voix.**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés :

- Christelle COGNARD
- Fabrice RICARD
- Lætitia BERGEROT
- Marcel VIALERON

**TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>FONCTION</b>	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>
Maire	GOURMAND	Patricia
1 <sup>er</sup> Adjoint	COGNARD	Christelle
2 <sup>e</sup> Adjoint	RICARD	Fabrice
3 <sup>e</sup> Adjoint	BERGEROT	Laetitia
4 <sup>e</sup> Adjoint	VIALERON	Marcel
Conseillère municipale	DALBY	Michèle
Conseiller municipal	BENEZECH	Bruno
Conseillère municipale	DEFREVILLE-FERRU	Catherine
Conseiller municipal	BOUTON	Paul
Conseiller municipal	FRANÇOIS	Laurent
Conseillère municipale	FAYAT	Valérie
Conseillère municipale	GAVEAU	Nadège
Conseillère municipale	ORAIN	Nathalie
Conseiller municipal	MARTIN	Aurélien
Conseiller municipal	RICARD	Evan

## **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Article L.1111-12 du CGCT – Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L.1111-13 – Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité, ainsi que les lois et les symboles de la République. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 – Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue, et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13. Un décret en Conseil d'État détermine les

modalités et les critères de désignation des référents déontologiques.